

ANNEXE 2 : RAPPEL SUR LES VISITES MEDICALES EN SANTE AU TRAVAIL DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2017

Le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail a modifié les modalités du suivi individuel.

Première visite :

1. Les salariés occupant des postes exposés à des **risques particuliers** définis par le décret (cf. Additif) et déclarés par l'employeur bénéficient d'une **Surveillance Individuelle Renforcée (SIR)**. La première visite est une **Visite Médicale (VM)**. Elle est réalisée **avant** l'embauche par le médecin du travail, qui délivre un **avis d'aptitude**, document **dont un exemplaire est remis au salarié et un exemplaire à l'employeur**.
2. Les salariés occupant des postes non exposés à des risques particuliers bénéficient d'une **Surveillance Individuelle Générale (SIG)**. La première visite est une **Visite d'information et de prévention (VIP)** effectuée, sous le contrôle du médecin du travail, par un professionnel de santé du Service de Santé au Travail*, réalisée **après** l'embauche mais au plus tard dans **les 3 mois**, avec délivrance d'une **attestation de suivi**, un exemplaire au salarié et un à l'employeur.
** infirmier(ière) en santé au travail, interne en médecine du travail ou collaborateur médecin.*
3. Certains salariés n'occupant **pas de postes à risques**, tels que définis par le Décret du 27 décembre 2016 mais soumis à certaines expositions (**travail de nuit, jeunes de moins de 18 ans, risques biologiques de niveau 2, rayonnements électromagnétiques**), ou ayant un statut particulier (**travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension invalidité, femmes enceintes**) ont un **suivi spécifique** ou **suivi individuel adapté (SIA)**.
La première **VIP** est réalisée avant l'embauche, par un professionnel de santé.

Visites dans le cadre du suivi individuel :

1. Pour les salariés déclarés par l'employeur en **Surveillance Individuelle Renforcée** :
 - a. **Une visite médicale** avec **aptitude** réalisée par le médecin du travail au maximum tous les **4 ans**.
 - b. **Une visite intermédiaire**, effectuée par un **professionnel de santé** au plus tard **2 ans** après la visite avec le médecin.
2. Pour les salariés en **Surveillance Individuelle Générale** : Une **visite d'information et de prévention**, réalisée par un professionnel de santé, au plus tard tous les 5 ans.
3. Pour les salariés relevant du **suivi spécifique** ou **suivi individuel adapté**, cette **VIP** doit avoir lieu au maximum tous les **3 ans**, par un **professionnel de santé**. Les modalités de suivi de cette catégorie de salariés font l'objet d'un protocole établi par le médecin du travail.

CEPENDANT VOTRE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL A DECIDE QUE L'ESPACEMENT DES VISITES, PAR UN PROFESSIONNEL DE SANTE, QUELQUE SOIT LA CATEGORIE DE SALARIES, N'EXCEDERAIT PAS DEUX ANNEES.

Le texte prévoit également que le médecin du travail a toute latitude pour fixer une périodicité plus courte en fonction de l'âge, des conditions de travail, de l'état de santé du salarié...

Autres types de visites :

➤ **Visites de pré-reprise :**

En vue de faciliter le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de **travail d'une durée de plus de 3 mois**, une **visite de pré-reprise** est organisée par le médecin du travail à **l'initiative du salarié**, du **médecin traitant** ou du **médecin conseil** des organismes de Sécurité Sociale. Sauf opposition du salarié, le médecin-du travail informe l'employeur et/ou le médecin conseil de ses **recommandations** et **préconisations** afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de faciliter le maintien dans l'emploi du salarié.

➤ **Visites de reprise :**

Demandées par l'employeur, elles sont **obligatoires** et doivent être réalisés le **jour de la reprise** ou au plus tard dans les **8 jours** suivant la reprise :

- Après un congé de **maternité**
- Après une absence pour **maladie professionnelle**
- Après une absence d'au **moins 30 jours** pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnels.

➤ **Visites à la demande : A tout moment :**

- A l'initiative du **salarié**
- A l'initiative de l'**employeur**
- A l'initiative du **médecin du travail**

ADDITIF

POSTES A RISQUES PARTICULIERS SOUMIS A UNE SURVEILLANCE INDIVIDUELLE RENFORCÉE (SIR) :

1. Les postes exposant les travailleurs :

- A l'**amiante** ;
- Au **plomb** dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
- Aux **agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques** pour la reproduction (CMR) mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
- Aux agents **biologiques** des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R.4421-3 ;
- Aux rayonnements **ionisants** ;
- Au risque **hyperbare**
- Au risque **de chute de hauteur** lors des opérations de **montage et de démontage d'échafaudages**.

2. Tout poste pour lequel l'affectation est conditionnée à un **examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail** :

- Les postes soumis à **CACES**,
- Les postes nécessitant **des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage**,
- Les travailleurs de **moins de 18 ans** exposés à **des travaux dangereux**,
- Les travailleurs effectuant de la **Manutention manuelle inévitable sans aide mécanique (55kg pour l'homme et 25kg pour la femme)**

3. S'il le juge nécessaire, **l'employeur complète cette liste** en justifiant les motifs de cette inscription, après avis du médecin du travail, du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel s'ils existent en s'appuyant sur le **Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels**.
